



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5629

Projet de règlement grand-ducal concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne

Date de dépôt : 07-11-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-03-2007

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-11-2006	Déposé	5629/00	<u>3</u>
20-03-2007	Avis du Conseil d'Etat (20.3.2007)	5629/01	<u>16</u>
12-04-2007	1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (12.4.2007) 2) Nouvelle version du texte du projet de règlement grand-ducal	5629/02	<u>21</u>
19-04-2007	Avis de la Conférence des Présidents (19-04-2007)	5629/03	<u>26</u>
07-05-2007	Avis de la Chambre de Commerce (7.5.2007)	5629/04	<u>29</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°97 en page 1810	5629	<u>32</u>

5629/00

N° 5629

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier
dans la Communauté européenne**

* * *

(Dépôt: le 7.11.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.11.2006)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté.....	5

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (6.11.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Travaux Publics, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la Directive 2004/52/CE.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national les dispositions de la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne.

Le livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010 comporte des objectifs en matière de sécurité et de fluidité du trafic routier. Les services et systèmes de transport intelligents et interopérables constituent un élément clé dans la réalisation de ces objectifs.

La directive 2004/52/CE a pour objet de supprimer les barrières artificielles qui s'opposent au fonctionnement du marché intérieur, tout en permettant aux Etats membres et à la Communauté de mettre en oeuvre différentes politiques de tarification routière. Il fut en effet jugé nécessaire de prévoir la généralisation du déploiement des systèmes de télépéage dans les Etats membres ainsi que dans les pays voisins et de disposer de systèmes interopérables adaptés au développement futur de la politique de tarification routière à l'échelle communautaire et aux évolutions techniques futures.

La directive se doit d'être transposée en droit national tant par les Etats membres ayant des systèmes de péages routiers que par les Etats membres n'en disposant pas à l'heure actuelle.

La directive prévoit la création d'un service européen de télépéage, mais elle n'affecte pas la décision fondamentale de l'Etat de percevoir un péage sur son réseau routier et ne concerne pas les matières fiscales. La création de ce service européen de télépéage suppose en premier lieu l'établissement de lignes directrices par le comité de télépéage institué par cette même directive, et qui assiste la Commission européenne dans le cadre de ses prises de décision dans ce domaine. L'objectif du service européen de télépéage est d'assurer l'interopérabilité sur les plans technique, contractuel et procédural.

La directive établit des normes techniques garantissant la compatibilité technique entre les systèmes de télépéage basés sur la technologie des micro-ondes de 5,8 GHz et sur des technologies de localisation par satellite et de communications mobiles, afin d'éviter une nouvelle fragmentation du marché.

L'interopérabilité des systèmes de télépéage européens, fondés sur des normes ouvertes et publiques, disponibles sur une base non discriminatoire à tous les fournisseurs de systèmes, est ainsi assurée.

Les possibilités offertes par l'interopérabilité contractuelle permettent d'envisager une simplification considérable pour certains usagers de la route et d'importantes économies sur le plan administratif pour les usagers de la route professionnels.

Le système permet de développer l'intermodalité, sans pénaliser d'autres modes de transport.

Sur le terrain, les systèmes de télépéage contribuent de manière importante à la réduction du risque d'accidents et donc à l'amélioration de la sécurité routière, à la réduction des opérations en monnaie fiduciaire et à la diminution de la congestion aux gares de péages, particulièrement en cas de grande affluence. Ils permettent ainsi de réduire les effets néfastes pour l'environnement que provoquent l'attente, le redémarrage des voitures et la congestion, ainsi que l'effet sur l'environnement lié à l'implantation de nouvelles gares de péage ou à l'extension des gares de péages existantes.

Il est proposé de faire la transposition de la directive 2004/52/CE par le biais d'un règlement grand-ducal pris sur base de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et matière de transports.

Aucun système de péage routier n'existant au Grand-Duché, les dispositions de cette directive ne rentrent pas dans le champ d'application d'une loi existante, et comme la directive, tel qu'exposé ci-dessus, n'a pas pour objectif d'affecter la décision fondamentale d'un Etat membre de percevoir un péage sur son réseau routier, cette directive peut être transposée en droit national par voie de règlement grand-ducal sur base de la loi du 9 août 1971 précitée.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté et son rectificatif;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Objectif et champ d'application

(1) Le présent règlement fixe les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage dans la Communauté européenne. Elle s'applique à la perception électronique de tous les types de redevances routières, sur l'ensemble du réseau routier communautaire, urbain et interurbain, autoroutes, grands ou petits axes routiers et ouvrages divers tels que tunnels, ponts et bacs.

(2) Le règlement ne s'applique pas:

1. aux systèmes de péage dépourvus de dispositifs de perception électronique;
2. aux systèmes de péage électronique qui ne requièrent pas l'installation d'un équipement embarqué à bord des véhicules;
3. aux systèmes de péage de petite envergure, à l'échelon purement local, pour lesquels les coûts de mise en conformité avec les exigences du règlement seraient disproportionnés par rapport aux avantages qui en découleraient.

(3) Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1er, un service européen de télépéage est créé. Ce service, qui est complémentaire par rapport aux services nationaux de télépéage des Etats membres de la Communauté, garantit l'interopérabilité sur l'ensemble du territoire de la Communauté, pour l'utilisateur des systèmes de télépéage déjà mis en place dans les Etats membres de la Communauté ainsi que de ceux installés par la suite dans le cadre de la directive 2004/52/CE.

Art. 2. Solutions technologiques

(1) Tous les nouveaux systèmes de télépéage mis en service à partir de l'entrée en vigueur du règlement utilisent une ou plusieurs des technologies suivantes pour l'exécution des transactions de télépéage:

1. localisation par satellite;
2. communications mobiles selon la norme GSM – GPRS (référence GSM TS 03.60/23.060);
3. micro-ondes de 5,8 GHz.

(2) Le service européen de télépéage est mis en service conformément à l'article 3. Les opérateurs mettent à la disposition des utilisateurs intéressés un équipement embarqué pouvant fonctionner avec tous les systèmes de télépéage en service dans les autres Etats membres de la Communauté recourant aux technologies visées au paragraphe 1er et dans tous les types de véhicules. Cet équipement est au minimum interopérable et capable de communiquer avec tous les systèmes en fonction dans les autres Etats membres de la Communauté et recourant à une ou plusieurs des technologies énumérées au paragraphe 1er.

(3) Sans préjudice du paragraphe 1er, l'équipement embarqué peut également convenir à d'autres technologies, à condition que cela n'engendre pas de charge supplémentaire pour les usagers et que

cela ne soit pas une source de discrimination entre eux. Au besoin, l'équipement embarqué peut aussi être relié au tachygraphe électronique du véhicule.

Art. 3. *Mise en place d'un service européen de télépéage*

(1) Un service européen de télépéage est mis en place et englobe tous les réseaux routiers de la Communauté sur lesquels un péage ou une redevance d'usage du réseau routier est perçu par voie électronique. Ce service de télépéage est défini par un corps de règles contractuelles autorisant tous les opérateurs ou émetteurs de moyens de paiement à fournir le service, un ensemble de normes et d'exigences techniques ainsi qu'un contrat d'abonnement unique entre les clients et les opérateurs ou les émetteurs de moyens de paiement proposant le service. Ce contrat donne accès au service sur l'ensemble du réseau et peut être souscrit auprès d'un opérateur de n'importe quelle partie du réseau ou auprès de l'émetteur de moyens de paiement.

(2) Le service européen de télépéage est indépendant des décisions fondamentales des Etats membres de la Communauté de percevoir un péage pour certains types de véhicules ainsi que du niveau de tarification appliqué et de sa finalité. Il concerne uniquement le mode de perception des péages ou des redevances. Le service autorise à conclure des contrats quels que soient le lieu d'immatriculation du véhicule, la nationalité des parties contractantes et la zone ou le point du réseau routier à l'égard duquel le péage est dû.

(3) La Commission européenne prend les décisions relatives à la définition du service européen de télépéage et les décisions techniques relatives à la réalisation du service européen de télépéage. Elle est assistée par un comité du télépéage.

Art. 4. *Exécution et mise en vigueur*

Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

Cet article vise à définir les objectifs du règlement grand-ducal et le champ d'application.

Article 2:

Les solutions techniques prévues s'expliquent par le fait que la majorité des Etats membres qui ont installé des systèmes de péage électronique utilisent majoritairement la technologie des micro-ondes à courte portée et des fréquences proches de 5,8 GHz, qui cependant ne sont actuellement pas totalement compatibles entre eux. Toutefois, les fabricants d'équipements et les gestionnaires d'infrastructures se sont entendus, au sein de la Communauté, pour développer des produits interopérables sur la base des systèmes de communications spécialisées à courte portée (DSRC) 5,8 GHz.

A noter que la directive prévoit que les Etats membres qui ont des systèmes de péage prennent les mesures nécessaires pour intensifier l'utilisation des systèmes de télépéage et les incite à s'efforcer de faire en sorte que, pour le 1er janvier 2007, des systèmes de télépéage puissent être utilisés par au moins 50% du flux de trafic dans chaque gare de péage.

Article 3:

Cet article vise à décrire les principes essentiels du service européen de télépéage, qui offert par tous les gestionnaires d'infrastructures à péage, permettra de mettre véritablement le voyageur au centre du dispositif des transports routiers.

La Commission européenne est chargée de la définition du „service européen“ et prend les décisions techniques nécessaires à cette fin. Un comité, composé de représentants des Etats membres ayant une expérience concrète dans le domaine du péage électronique et dans celui de l'exploitation de la route, assiste la Commission.

Actuellement, les décisions, qui selon l'article 4 paragraphe 4 de la directive, auraient dû être prises pour le 1er juillet 2006, sont en train d'être refixées par la Commission européenne à une date ultérieure, en principe au 1er juillet 2007.

*

DIRECTIVE 2004/52/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 29 avril 2004
concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier
dans la Communauté

Rectificatif à la directive 2004/52/CE du Parlement européen et
du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des
systèmes de télépéage routier dans la Communauté

(„Journal officiel de l'Union européenne“ L 166 du 30 avril 2004)

La directive 2004/52/CE se lit comme suit:

DIRECTIVE 2004/52/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de
télépéage routier dans la Communauté
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³,

considérant ce qui suit:

(1) Par la résolution du 17 juin 1997 relative au déploiement de la télématique dans les transports routiers, notamment la perception électronique de redevances⁴, le Conseil a demandé aux Etats membres et à la Commission d'élaborer une stratégie en vue d'assurer la convergence des systèmes de perception électronique de redevances pour atteindre un niveau adéquat d'interopérabilité au niveau européen. La communication de la Commission relative à l'interopérabilité des systèmes de péage électronique en Europe constituait la première phase de cette stratégie.

(2) La majorité des Etats membres qui ont installé des systèmes de péage électronique pour le financement des infrastructures routières, ou pour la perception de redevances d'usage du réseau routier (systèmes dénommés ci-après „télépéage“) utilisent majoritairement la technologie des micro-ondes à courte portée et des fréquences proches de 5,8 GHz, mais ces systèmes ne sont pas aujourd'hui totalement compatibles entre eux. Les travaux entrepris par le Comité européen de normalisation (CEN) à propos de la technologie des micro-ondes ont abouti, en janvier 2003, à la préparation de normes techniques favorisant la compatibilité des systèmes de télépéage à micro-ondes de 5,8 GHz, après

¹ JO C 32 du 5.2.2004, p. 36.

² JO C 73 du 23.3.2004, p. 54.

³ Avis du Parlement européen du 18 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 22 mars 2004 (JO C 95 E du 20.4.2004, p. 53) et position du Parlement européen du 20 avril 2004.

⁴ JO C 194 du 25.6.1997, p. 5.

l'adoption de prénormes techniques en 1997. Toutefois, ces prénormes ne valent pas pour tous les systèmes de communications spécialisées à courte portée (DSRC) 5,8 GHz utilisés dans la Communauté et comportent deux variantes qui ne sont pas totalement compatibles. Elles reposent sur le modèle d'„Interconnexion des systèmes ouverts“, défini par l'Organisation internationale de normalisation pour la communication entre les systèmes informatiques.

(3) Toutefois, les fabricants d'équipements et les gestionnaires d'infrastructures se sont entendus, au sein de la Communauté, pour développer des produits interopérables sur la base des systèmes DSRC 5,8 GHz existants. Par conséquent, les utilisateurs devraient pouvoir disposer d'un équipement capable de communiquer avec les technologies qui pourront être utilisées seulement dans les nouveaux systèmes de télépéage mis en service dans la Communauté à partir du 1er janvier 2007, à savoir la localisation par satellite, les communications mobiles selon la norme GSM – GPRS et les micro-ondes de 5,8 GHz.

(4) Il est essentiel que les travaux de normalisation soient achevés au plus vite afin d'établir des normes techniques garantissant la compatibilité technique entre les systèmes de télépéage basés sur la technologie des micro-ondes de 5,8 GHz et sur des technologies de localisation par satellite et de communications mobiles, afin d'éviter une nouvelle fragmentation du marché.

(5) Il est nécessaire de prévoir la généralisation du déploiement des systèmes de télépéage dans les Etats membres ainsi que dans les pays voisins, et il devient nécessaire de disposer de systèmes interopérables adaptés au développement futur de la politique de tarification routière à l'échelle communautaire et aux évolutions techniques futures.

(6) Les systèmes de télépéage devraient être interopérables et fondés sur des normes ouvertes et publiques, disponibles sur une base non discriminatoire à tous les fournisseurs de systèmes.

(7) Lors de l'introduction de nouveaux systèmes de télépéage, les équipements devraient être disponibles en nombre suffisant pour éviter toute discrimination entre les entreprises concernées.

(8) L'application au télépéage des nouvelles technologies de localisation par satellite (GNSS) et de communications mobiles (GSM/GPRS) peut permettre, grâce en particulier à leur grande souplesse d'utilisation ainsi qu'à leur polyvalence, de répondre aux exigences des nouvelles politiques de tarification routière envisagées au niveau communautaire aussi bien qu'au niveau des Etats membres. Elles permettent de comptabiliser les kilomètres parcourus par catégorie de route, sans nécessiter de coûteux investissements en infrastructures. Ces technologies ouvrent également la voie à de nouveaux services de sécurité et d'information pour les voyageurs, tels que l'alerte automatique déclenchée par un véhicule accidenté qui indiquera sa position, des informations en temps réel sur les conditions de circulation, le niveau du trafic ou le temps de parcours. Dans le domaine de la localisation par satellite, le projet Galileo lancé par la Communauté en 2002 est conçu pour offrir, à partir de 2008, des services d'information d'une qualité supérieure à celle que permettent les systèmes de navigation actuels, et qui sont parfaitement adaptés aux services de télématique routière. Le système précurseur que constitue le „système européen de navigation par recouvrement géostationnaire“ (EGNOS) sera opérationnel dès 2004 et présentera des performances similaires. Toutefois, ces systèmes innovants pourraient susciter des problèmes quant à la fiabilité des contrôles et à la prévention des fraudes. Néanmoins, vu les importants avantages mentionnés ci-dessus, il conviendrait de recommander en principe le recours aux technologies de localisation par satellite et de communications mobiles lors de l'introduction de nouveaux systèmes de télépéage.

(9) La multiplication des technologies utilisées ou envisagées dans les années à venir pour le télépéage (micro-ondes de 5,8 GHz, localisation par satellite et communications mobiles, essentiellement) ainsi que la multiplication des spécifications imposées par les Etats membres et les pays voisins pour leurs systèmes de télépéage peuvent porter préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur et aux objectifs de la politique des transports. Cette situation risque d'entraîner la multiplication de boîtiers électroniques incompatibles et onéreux dans l'habitacle des poids lourds de même que des risques d'erreur d'utilisation de la part des chauffeurs avec pour conséquence, par exemple, un défaut de paiement involontaire. Une telle multiplication est inacceptable pour les utilisateurs et les constructeurs de poids lourds pour des raisons de coût et de sécurité ainsi que pour des raisons juridiques.

(10) Il convient de supprimer les barrières artificielles qui s'opposent au fonctionnement du marché intérieur, tout en permettant aux Etats membres et à la Communauté de mettre en oeuvre différentes politiques de tarification routière pour tous les types de véhicules, au niveau local, national ou international. Les équipements embarqués à bord des véhicules devraient permettre la mise en oeuvre de ces politiques de tarification routière, en respectant les principes de non-discrimination entre les citoyens de tous les Etats membres. Il est donc nécessaire d'assurer dans les meilleurs délais l'interopérabilité des systèmes de télépéage au niveau communautaire.

(11) Les conducteurs ont le souci légitime de bénéficier d'une qualité de service accrue sur les infrastructures routières, en particulier sur le plan de la sécurité, et de voir se réduire notablement la congestion aux gares de péage, particulièrement les jours de grande affluence et en certains points particulièrement congestionnés du réseau routier. La définition du service européen de télépéage doit répondre à ce souci. De plus, il faudrait veiller à ce que les technologies et composantes prévues puissent également, dans la mesure où cela est techniquement possible, être combinées avec d'autres composantes du véhicule, notamment le tachygraphe électronique et les dispositifs d'appel d'urgence. Il convient de ne pas exclure les systèmes intermodaux à un stade ultérieur.

(12) Il convient de garantir, au moyen d'équipements adaptés, la possibilité d'accès à d'autres applications futures, outre la perception de péages.

(13) Un service européen de télépéage devrait assurer l'interopérabilité sur les plans technique, contractuel et procédural en comportant:

- a) un seul contrat entre les clients et les opérateurs proposant le service, conforme à un corps de règles contractuelles autorisant tous les opérateurs et/ou émetteurs de moyens de paiement à fournir le service, qui donnera accès à l'ensemble du réseau;
- b) une série de normes et d'exigences techniques sur la base desquelles les industriels pourront fournir les équipements nécessaires à la prestation du service.

(14) Les possibilités offertes par l'interopérabilité contractuelle permettent d'envisager une simplification considérable pour certains usagers de la route et d'importantes économies sur le plan administratif pour les usagers de la route professionnels.

(15) Les systèmes de télépéage contribuent de manière importante à la réduction du risque d'accident et donc à l'amélioration de la sécurité routière, à la réduction des opérations en monnaie fiduciaire et à la diminution de la congestion aux gares de péages, particulièrement en cas de grande affluence. Ils permettent aussi de réduire les effets néfastes pour l'environnement que provoquent l'attente, le redémarrage des voitures et la congestion, ainsi que l'effet sur l'environnement lié à l'implantation de nouvelles gares de péage ou à l'extension des gares de péage existantes.

(16) Le livre blanc sur la politique européenne des transports à l'horizon 2010 comporte des objectifs en matière de sécurité et de fluidité du trafic routier. Les services et systèmes de transport intelligents et interopérables constituent un élément clé dans la réalisation de ces objectifs.

(17) La mise en place des systèmes de télépéage implique le traitement de données à caractère personnel. Ces traitements doivent être assurés dans le respect des normes européennes, telles que fixées notamment dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données⁵ et dans la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁶. Le droit à la protection des données à caractère personnel est reconnu explicitement par l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁵ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁶ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

(18) Le prélèvement automatique des redevances de péage sur les comptes bancaires ou les comptes de cartes de crédit ou de paiement où qu'ils soient situés, dans la Communauté ou dans un pays tiers, suppose un espace de paiement pleinement opérationnel dans la Communauté, avec des frais de gestion non discriminatoires.

(19) Tout système de télépéage mis en place dans les Etats membres devrait remplir les critères fondamentaux suivants: le système devrait facilement intégrer les améliorations et les évolutions futures des techniques et des systèmes, sans exiger un remplacement coûteux des modèles et méthodes plus anciens, les coûts de son adoption par les utilisateurs du réseau routier à des fins commerciales ou privées devraient être négligeables par rapport aux bénéfices retirés par ces utilisateurs et l'ensemble de la société et sa mise en oeuvre dans les Etats membres ne devrait entraîner aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau routier nationaux et ceux d'autres Etats membres.

(20) Etant donné que les objectifs de la présente directive, notamment l'interopérabilité des systèmes de télépéage dans le marché intérieur et la mise en place d'un service européen de télépéage sur l'ensemble du réseau routier communautaire soumis au péage, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison de leur dimension européenne, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(21) Il y a lieu d'inclure les parties intéressées (telles qu'opérateurs de services de péage, gestionnaires d'infrastructures, industries électronique et automobile, utilisateurs) dans les consultations de la Commission concernant les aspects techniques et contractuels de la création du service européen de télépéage. La Commission devrait aussi consulter, le cas échéant, des organisations non gouvernementales opérant dans le domaine de la protection de la vie privée, de la sécurité routière et de l'environnement.

(22) La création d'un service européen de télépéage suppose en premier lieu l'établissement de lignes directrices par le comité du télépéage institué par la présente directive.

(23) La présente directive n'affecte pas la liberté des Etats membres de fixer des règles relatives à la tarification des infrastructures routières et aux matières fiscales.

(24) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁷,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente directive fixe les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage dans la Communauté. Elle s'applique à la perception électronique de tous les types de redevances routières, sur l'ensemble du réseau routier communautaire, urbain et interurbain, autoroutes, grands ou petits axes routiers et ouvrages divers tels que tunnels, ponts et bacs.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux systèmes de péage dépourvus de dispositifs de perception électronique;
 - b) aux systèmes de péage électronique qui ne requièrent pas l'installation d'un équipement embarqué à bord des véhicules;

⁷ JO L 184 du 17.7. 1999, p. 23.

c) aux systèmes de péage de petite envergure, à l'échelon purement local, pour lesquels les coûts de mise en conformité avec les exigences de la présente directive seraient disproportionnés par rapport aux avantages qui en découleraient.

3. Afin d'atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1, un service européen de télépéage est créé. Ce service, qui est complémentaire par rapport aux services nationaux de télépéage des Etats membres, garantit l'interopérabilité sur l'ensemble du territoire de la Communauté, pour l'utilisateur des systèmes de télépéage déjà mis en place dans les Etats membres ainsi que de ceux installés par la suite dans le cadre de la présente directive.

Article 2

Solutions technologiques

1. Tous les nouveaux systèmes de télépéage mis en service à partir du 1er janvier 2007 utilisent une ou plusieurs des technologies suivantes pour l'exécution des transactions de télépéage:

- a) localisation par satellite;
- b) communications mobiles selon la norme GSM – GPRS (référence GSM TS 03.60/23.060);
- c) micro-ondes de 5,8 GHz.

2. Le service européen de télépéage est mis en service conformément à l'article 3, paragraphe 1. Les opérateurs mettent à la disposition des utilisateurs intéressés un équipement embarqué pouvant fonctionner avec tous les systèmes de télépéage en service dans les Etats membres recourant aux technologies visées au paragraphe 1 et dans tous les types de véhicules, selon le calendrier établi à l'article 3, paragraphe 4. Cet équipement est au minimum interopérable et capable de communiquer avec tous les systèmes en fonction dans les Etats membres et recourant à une ou plusieurs des technologies énumérées au paragraphe 1. Les modalités relatives à ces questions sont fixées par le comité visé à l'article 5, paragraphe 1, y compris celles relatives à la disponibilité en nombre suffisant des équipements embarqués de manière à répondre à la demande des utilisateurs intéressés.

3. Il est recommandé que les nouveaux systèmes de télépéage mis en service après l'adoption de la présente directive utilisent les technologies de la localisation par satellite et des communications mobiles énumérées au paragraphe 1. En ce qui concerne la migration éventuelle des systèmes utilisant d'autres technologies vers ceux qui utilisent lesdites technologies, la Commission, en liaison avec le comité visé à l'article 5, paragraphe 1, élabore un rapport au plus tard pour le 31 décembre 2009. Ce rapport comporte une étude de l'utilisation de chacune des technologies visées au paragraphe 1 ainsi qu'une analyse coûts-avantages. Le cas échéant, la Commission assortit son rapport d'une proposition au Parlement européen et au Conseil concernant une stratégie de migration.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, l'équipement embarqué peut également convenir à d'autres technologies, à condition que cela n'engendre pas de charge supplémentaire pour les usagers et que cela ne soit pas une source de discrimination entre eux. Au besoin, l'équipement embarqué peut aussi être relié au tachygraphe électronique du véhicule.

5. Les Etats membres qui ont des systèmes de péage prennent les mesures nécessaires pour intensifier l'utilisation des systèmes de télépéage. Ils s'efforcent de faire en sorte que, pour le 1er janvier 2007, des systèmes de télépéage puissent être utilisés pour au moins 50% du flux de trafic dans chaque gare de péage. Les voies empruntées pour la perception par télépéage peuvent également l'être pour acquitter le péage par d'autres moyens, la sécurité étant dûment garantie.

6. Les travaux d'interopérabilité des technologies de télépéage existantes réalisés en liaison avec le service européen de télépéage garantissent la compatibilité et l'interfaçage complets de ces technologies avec celles mentionnées au paragraphe 1 ainsi que de leurs équipements entre eux.

7. Les Etats membres veillent à ce que le traitement des données à caractère personnel nécessaires au fonctionnement du service européen de télépéage s'effectue en conformité avec les normes communautaires protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, y compris leur vie privée, et à ce que, en particulier, les dispositions des directives 95/46/CE et 2002/58/CE soient respectées.

*Article 3****Mise en place d'un service européen de télépéage***

1. Un service européen de télépéage est mis en place et englobe tous les réseaux routiers de la Communauté sur lesquels un péage ou une redevance d'usage du réseau routier est perçu(e) par voie électronique. Ce service de télépéage est défini par un corps de règles contractuelles autorisant tous les opérateurs et/ou émetteurs de moyens de paiement à fournir le service, un ensemble de normes et d'exigences techniques ainsi qu'un contrat d'abonnement unique entre les clients et les opérateurs et/ou les émetteurs de moyens de paiement proposant le service. Ce contrat donne accès au service sur l'ensemble du réseau et peut être souscrit auprès d'un opérateur de n'importe quelle partie du réseau et/ou auprès de l'émetteur de moyens de paiement.
2. Le service européen de télépéage est indépendant des décisions fondamentales des Etats membres de percevoir un péage pour certains types de véhicules ainsi que du niveau de tarification appliqué et de sa finalité. Il concerne uniquement le mode de perception des péages ou des redevances. Le service autorise à conclure des contrats quels que soient le lieu d'immatriculation du véhicule, la nationalité des parties contractantes et la zone ou le point du réseau routier à l'égard duquel le péage est dû.
3. Le système permet de développer l'intermodalité, sans pénaliser d'autres modes de transport.
4. Lorsque les Etats membres disposent de systèmes nationaux de perception par télépéage, ils veillent à ce que les opérateurs et/ou les émetteurs de moyens de paiement proposent le service européen de télépéage à leurs clients selon le calendrier suivant:
 - a) pour tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes et pour tous les véhicules autorisés pour le transport de plus de neuf passagers (chauffeur + 8), au plus tard trois ans après qu'auront été prises les décisions relatives à la définition du service européen de télépéage, visées à l'article 4, paragraphe 4;
 - b) pour tous les autres types de véhicules, au plus tard cinq ans après qu'auront été prises les décisions relatives à la définition du service européen de télépéage, visées à l'article 4, paragraphe 4.

*Article 4****Caractéristiques du service européen de télépéage***

1. Le service européen de télépéage repose sur les éléments énumérés à l'annexe de la présente directive.
2. S'il y a lieu, cette annexe peut être modifiée pour des raisons techniques conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.
3. Le service européen de télépéage utilise les solutions technologiques visées à l'article 2, en ayant recours à des spécifications qui doivent être disponibles publiquement.
4. La Commission prend les décisions relatives à la définition du service européen de télépéage conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2, pour le 1er juillet 2006. Ces décisions ne seront prises que si toutes les conditions, évaluées sur la base d'études appropriées, sont réunies pour permettre à l'interopérabilité de fonctionner à tous points de vue, notamment technique, juridique et commercial.
5. Si les décisions visées au paragraphe 4 ne sont pas prises pour le 1er juillet 2006, la Commission fixe, conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2, une nouvelle date pour laquelle ces décisions doivent être prises.
6. La Commission prend les décisions techniques relatives à la réalisation du service européen de télépéage conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.

7. La Commission invite, conformément à la procédure établie par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁸, les organismes de normalisation compétents en la matière, notamment le CEN, à tout mettre en oeuvre rapidement pour adopter les normes applicables aux systèmes de télépéage en ce qui concerne les technologies énumérées à l'article 2, paragraphe 1.

8. Les équipements supportant le service européen de télépéage doivent être conformes notamment aux exigences de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁹ et de la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique¹⁰.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par un comité du télépéage, ci-après dénommé „comité“.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

Mise en oeuvre

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 20 novembre 2005. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau établissant la correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 29 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le Président,

P. COX

Par le Conseil

Le Président,

M. McDOWELL

⁸ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁹ JO L 91 du 7.4.1999, p.10. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003.

¹⁰ JO L 139 du 23.5.1989, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

ANNEXE

**Eléments nécessaires à la définition et au déploiement
du service européen de télépéage**

Les questions répertoriées ci-après sont indispensables à la définition et au déploiement du service européen de télépéage créé par la directive. Ces questions sont de trois ordres: technique, procédural et juridique.

Questions d'ordre technique

- a) Procédures opérationnelles du service: souscription d'un abonnement, mode d'emploi, mise en place et fixation de l'équipement embarqué dans les véhicules, déroulement des transactions à un poste de péage ou en tarification continue, procédures de récupération des données des transactions en cas de panne ou de dysfonctionnement de l'équipement, systèmes de contrôle, facturation et recouvrement des sommes dues, service après-vente, assistance à la clientèle, définition du niveau de service offert aux clients. Il conviendra de tenir compte, au moment d'établir ces procédures opérationnelles, des procédures existant dans les Etats membres.
- b) Spécifications fonctionnelles du service: description des fonctions assurées par les équipements embarqués et les équipements au sol.
- c) Spécifications techniques des équipements au sol et des équipements embarqués supportant le service, ainsi que les normes, les procédures de certification et les contraintes à respecter.
- d) Lancement et suivi des travaux impliquant les organismes de normalisation compétents en la matière et compléments techniques éventuels par rapport aux normes ou prénormes utilisées, afin de garantir l'interopérabilité.
- e) Spécifications d'installation des équipements embarqués.
- f) Modèles de transaction: définition précise des algorithmes de transaction pour chacun des différents types de péage (en des points fixes ou en tarification continue) et définition des données échangées entre les équipements embarqués et les équipements au sol, ainsi que du format de ces données.
- g) Modalités relatives à la disponibilité en nombre suffisant des équipements embarqués de manière à répondre à la demande de tous les utilisateurs intéressés.

Questions d'ordre procédural

- h) Procédures de vérification des performances techniques des équipements embarqués et des équipements placés sur le bord de la route, ainsi que du mode d'installation de l'équipement dans les véhicules.
- i) Paramètres de classification des véhicules: validation d'une liste communautaire de paramètres techniques dans laquelle chaque Etat membre sélectionnera ceux qu'il souhaite pour sa politique de tarification. Ces paramètres représentent les caractéristiques physiques, de motorisation et environnementales des véhicules. La définition des classes de véhicule sur la base de ces paramètres relève de la compétence des Etats membres.
- j) Mise en oeuvre des procédures assurant le traitement des cas particuliers tels que les dysfonctionnements de toute nature. Ceci concerne en particulier les cas où les opérateurs du péage et le client ne sont pas du même pays.

Questions d'ordre juridique

- k) Validation des solutions techniques retenues au regard des normes communautaires protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, en ce compris leur vie privée. En particulier, la conformité à la directive 95/46/CE et à la directive 2002/58/CE doit être assurée.
- l) Fixation de règles communes et d'exigences minimales non discriminatoires que les prestataires de service potentiels devraient respecter lorsqu'ils fournissent le service.
- m) Evaluation de la possibilité d'harmoniser les règles d'exécution relatives au télépéage.
- n) Protocole d'accord entre les opérateurs de péage, permettant la mise en oeuvre du service européen de télépéage, y compris en ce qui concerne les procédures de règlement des litiges.

5629/01

N° 5629¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier
dans la Communauté européenne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 septembre 2006, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par courrier du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 31 octobre 2006, le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre le texte rectifié de la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté que le règlement grand-ducal en projet est censé transposer. Cette lettre insistait sur un traitement prioritaire à réserver au dossier sous examen, alors qu'entre-temps la Commission européenne avait émis un avis motivé pour absence de transposition de ladite directive par le Luxembourg, le délai de transposition fixé à son article 6 étant venu à échéance le 20 novembre 2005.

Le Conseil d'Etat ignore si la Chambre de commerce a été consultée en la matière, alors qu'au moment de l'adoption du présent avis une prise de position de sa part ne lui était pas encore parvenue. L'obligation légale de cette consultation semble en tout cas donnée au regard de la standardisation des équipements de télépéage qui sera rendue obligatoire par la prise d'effets du service européen de télépéage prévu par la directive susmentionnée.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Soucieuse d'assurer la convergence des systèmes nationaux, voire régionaux ou locaux de perception électronique des redevances routières qui trouvent ou qui trouveront application à l'intérieur de l'Union européenne, la Commission européenne avait pris l'initiative d'une harmonisation pour éviter des incompatibilités techniques des systèmes en place ou projetés ainsi que des frais inutiles que risquent de supporter dans un régime de télépéage non harmonisé à l'échelon transfrontalier les gestionnaires de l'infrastructure routière et les usagers de la route redevables des péages routiers appliqués. Sous l'impulsion du Comité européen de normalisation (CEN) et de l'Organisation internationale de normalisation, les fabricants d'équipements et les gestionnaires d'infrastructures se sont entendus par la suite pour développer des produits interopérables au sein de l'Union européenne.

La directive à transposer apparaît dès lors comme la consolidation formelle d'accords intervenus entre les parties concernées du secteur en cause avec l'objectif d'assurer la coexistence de systèmes de télépéage interopérables, „fondés sur des normes ouvertes et publiques, disponibles sur une base non discriminatoire à tous les fournisseurs de systèmes“. Le préambule de la directive insiste encore sur les potentialités inhérentes aux technologies en question qui pourront ouvrir la voie à de nouveaux systèmes de sécurité et d'information pour les usagers de la route, tels que l'alerte automatique déclen-

chée par un véhicule accidenté qui indiquera sa position ou des informations en temps réel sur les conditions de circulation et le temps de parcours.

Aussi la directive prévoit-elle de mettre en place un système européen de télépéage dont les finalités, les modalités et les caractéristiques techniques sont décrites dans ses articles 3 et 4 ainsi qu'à son annexe et qui évolueront dans le cadre du „service européen de télépéage“ à mettre en place par les instances communautaires.

C'est à bon escient que l'exposé des motifs joint au projet de règlement souligne que la création de ce système de télépéage communautaire harmonisé n'affecte nullement la décision fondamentale de chaque Etat membre de percevoir un péage sur son réseau routier et ne concerne pas non plus les matières fiscales.

Nonobstant le fait de ne pas appliquer de péage pour l'utilisation de son réseau routier, notre pays est néanmoins obligé de mettre en œuvre la directive dans l'éventuelle perspective d'introduire à l'avenir également au Luxembourg un système de péage par analogie à l'approche poursuivie par nombre d'autres Etats membres de l'Union européenne. Pouvoir dans cette hypothèse recourir à un cadre technique harmonisé à l'échelon communautaire ne pourra s'avérer que propice.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent se fonder sur la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports comme base légale du règlement de transposition de la directive 2004/52/CE. Dans ces conditions, il y a lieu à application de la procédure d'approbation spéciale des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée qui requiert entre autres aussi l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Le règlement grand-ducal en projet fait par ailleurs abstraction de l'introduction de sanctions pénales dont la possibilité est prévue par la loi précitée du 9 août 1971 et qui s'appliqueraient aux personnes qui auront enfreint les nouvelles règles en matière d'interopérabilité des systèmes de télépéage routier. Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à ce choix, alors que dans la matière sous examen il existera certainement d'autres moyens pour contraindre les intervenants au respect des exigences applicables.

*

EXAMEN DU TEXTE

Préambule

In fine du deuxième visa, l'ajout „et son rectificatif“ est superfétatoire.

Tout en rappelant sa position de principe développée ci-avant quant à la consultation de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat insiste que le préambule soit complété par un visa afférent.

Comme la loi précitée du 9 août 1971 sert de base légale au règlement grand-ducal à édicter, il y aura en outre lieu de respecter la procédure d'approbation spéciale y prévue. Dans cet ordre d'idées, le préambule est à compléter par le visa suivant:

„De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;“

Observation

La dimension somme toute restreinte du dispositif rend, d'après le Conseil d'Etat, superflu de pourvoir les articles d'intitulés, qui sont dès lors à omettre.

Article 1er

Cet article reprend textuellement le contenu de la directive 2004/52/CE.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat estime que l'énumération reprise de la directive des nombreuses composantes du réseau routier aurait avantage à être remplacée par un terme générique désignant en droit national interne le réseau routier. A ces fins, les auteurs du projet de règlement grand-ducal pourront se rapporter plus particulièrement aux définitions qui figurent à l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. En conséquence, il suffirait de faire référence à la voirie de l'Etat et à la voirie communale. En tout état de cause, il y a lieu de mettre dans la forme du masculin le pronom au début

de la deuxième phrase, parce qu'il se réfère non à la directive, mais au règlement grand-ducal, mentionné dans la première phrase.

La création d'un service européen de télépéage est une exigence qui s'adresse aux instances communautaires. Les dispositions afférentes de la directive ne se prêtent dès lors pas à une transposition en droit national interne sous forme de reprise textuelle. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de reformuler le paragraphe 3 de la manière suivante:

„(3) Les systèmes de télépéage mis en place sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg devront répondre aux critères d'interopérabilité retenus dans le cadre du service européen de télépéage prévu par la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté.“

Article 2 (Articles 2 et 3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit de reprendre les dispositions de l'article 2 de la directive 2004/52/CE.

Le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation.

Quant aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat propose de réserver aux dispositions en question un article à part (article 3 selon le Conseil d'Etat) qui, pour éviter de reprendre des normes juridiques communautaires qui ne s'adressent qu'aux instances de l'Union européenne, fera abstraction de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 2 du projet gouvernemental et sera par conséquent libellé comme suit:

„**Art. 3.** (1) Les opérateurs mettent à la disposition ...

(2) Sans préjudice de l'article 2, l'équipement embarqué ...“.

Article 3 (4 selon le Conseil d'Etat)

Dans la lignée de l'observation précédente sur le défaut d'utilité de transposer des éléments de la directive 2004/52/CE qui ne s'adressent manifestement qu'aux instances communautaires, le Conseil d'Etat propose de limiter le dispositif de cet article aux seules exigences qui, au niveau national, découlent pour les opérateurs de systèmes de télépéage et pour les émetteurs de moyens de paiement de l'article 3 de la directive.

Dans ces conditions, le contenu de ce nouvel article 4 pourra se limiter au libellé suivant:

„**Art. 4.** Les opérateurs de systèmes de télépéage et les émetteurs de moyens de paiement doivent souscrire aux règles contractuelles mises en place dans le cadre du service européen de télépéage et répondant aux exigences de l'article 3 de la directive 2004/52/CE précitée.“

Article 4 (5 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui comporte la formule exécutoire (et non une quelconque mise en vigueur) ne donne pas lieu à observation, sauf pour ce qui est du changement du numéro conformément aux observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mars 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5629/02

N° 5629²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier
dans la Communauté européenne**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (12.4.2007)	1
2) Nouvelle version du texte du projet de règlement grand-ducal	2

*

DEPECHE DU PREMIER MINISTRE AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(12.4.2007)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 21 mars 2007, par laquelle je vous avais fait parvenir l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2007 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre des Travaux Publics aimerait vous informer qu'il se rallie à toutes les observations formulées par la Haute Corporation dans son avis prémentionné.

En effet, s'agissant d'un projet de règlement grand-ducal pour lequel l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis selon les dispositions de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière des transports, je vous joins en annexe une nouvelle version du texte du projet de règlement grand-ducal, tenant compte des propositions de modification afférentes.

En outre, suivant la recommandation du Conseil d'Etat, Monsieur le Ministre aimerait vous informer qu'il vient de saisir la Chambre de Commerce du projet pour avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre,

Ministre d'Etat,

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

NOUVELLE VERSION DU TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. (1) Le présent règlement fixe les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage dans la Communauté européenne. Il s'applique à la perception électronique de tous les types de redevances routières, sur l'ensemble de la voirie de l'Etat et de la voirie communale, définies à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

(2) Le règlement ne s'applique pas:

1. aux systèmes de péage dépourvus de dispositifs de perception électronique;
2. aux systèmes de péage électronique qui ne requièrent pas l'installation d'un équipement embarqué à bord des véhicules;
3. aux systèmes de péage de petite envergure, à l'échelon purement local, pour lesquels les coûts de mise en conformité avec les exigences du règlement seraient disproportionnés par rapport aux avantages qui en découleraient.

(3) Les systèmes de télépéage mis en place sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg devront répondre aux critères d'interopérabilité retenus dans le cadre du service européen de télépéage prévu par la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté.

Art. 2. Tous les nouveaux systèmes de télépéage mis en service à partir de l'entrée en vigueur du règlement utilisent une ou plusieurs des technologies suivantes pour l'exécution des transactions de télépéage:

1. localisation par satellite;
2. communications mobiles selon la norme GSM - GPRS (référence GSM TS 03.60/23.060);
3. micro-ondes de 5,8 GHz.

Art. 3. (1) Les opérateurs mettent à la disposition des utilisateurs intéressés un équipement embarqué pouvant fonctionner avec tous les systèmes de télépéage en service dans les autres Etats membres de la Communauté recourant aux technologies visées à l'article 2 et dans tous les types de véhicules. Cet équipement est au minimum interopérable et capable de communiquer avec tous les systèmes en fonction dans les autres Etats membres de la Communauté et recourant à une ou plusieurs des technologies énumérées à l'article 2.

(2) Sans préjudice de l'article 2, l'équipement embarqué peut également convenir à d'autres technologies, à condition que cela n'engendre pas de charge supplémentaire pour les usagers et que cela ne soit pas une source de discrimination entre eux. Au besoin, l'équipement embarqué peut aussi être relié au tachygraphe électronique du véhicule.

Art. 4. Les opérateurs des systèmes de télépéage et les émetteurs de moyens de paiement doivent souscrire aux règles contractuelles mises en place dans le cadre du service européen de télépéage et répondant aux exigences de l'article 3 de la directive 2004/52 précitée.

Art. 5. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

5629/03

N° 5629³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier
dans la Communauté européenne**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.4.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 7 novembre 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Travaux publics.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que le texte de la Directive 2004/52/CE.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'assurer la coexistence de systèmes de télépéage interopérables, „fondés sur des normes ouvertes et publiques, disponibles sur une base non discriminatoire à tous les fournisseurs de systèmes“.

Aussi la directive prévoit-elle de mettre en place un système européen de télépéage dont les finalités, les modalités et les caractéristiques techniques sont décrites dans ses articles 3 et 4 ainsi qu'à son annexe et qui évolueront dans le cadre du „service européen de télépéage“ à mettre en place par les instances communautaires.

C'est à bon escient que l'exposé des motifs joint au projet de règlement souligne que la création de ce système de télépéage communautaire harmonisé n'affecte nullement la décision fondamentale de chaque Etat membre de percevoir un péage sur son réseau routier et ne concerne pas non plus les matières fiscales.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté et son rectificatif.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2007 et d'une prise de position du Gouvernement tenant compte de toutes les observations de l'avis du Conseil d'Etat.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur de la nouvelle version du projet de règlement grand-ducal tel que proposé par le Gouvernement et donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 19 avril 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5629/04

N° 5629⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier
dans la Communauté européenne**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.5.2007)

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage dans la Communauté européenne. Il s'applique à la perception électronique de tous les types de redevances routières, sur l'ensemble de la voirie de l'Etat et de la voirie communale, définies à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il vise à transposer en droit national les dispositions de la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne, qui prévoit notamment la création d'un service européen de télépéage afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier des Etats membres sur le plan technique, contractuel et procédural.

Les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal précisent que la directive 2004/52/CE n'affecte en rien la décision d'un Etat membre de percevoir un péage sur son réseau routier et que cette dernière doit obligatoirement être transposée en droit national aussi bien par les Etats membres ayant des systèmes de péages routiers que par les Etats membres n'en disposant pas à l'heure actuelle.

A l'heure actuelle, aucun système de télépéage n'existe au Grand-Duché. A titre subsidiaire et bien que cette question ne soit pas directement abordée par le présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce invite le gouvernement à ne pas instaurer à l'avenir de système de péage sur le réseau routier du Grand-Duché sans une concertation préalable avec les secteurs professionnels directement ou indirectement concernés par une telle mesure ou sans avoir mené une analyse coût/avantage détaillée sur ce sujet, notamment dans la perspective du maintien de la compétitivité du Grand-Duché.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation particulière à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Entré au Greffe de la Chambre des Députés le 4.6.2007

5629

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 97****20 juin 2007****S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne	page 1810
Règlement ministériel du 5 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR101 et 102 entre Mamer et Mersch, à l'occasion de la journée «Alles op de Velo» ..	1810
Règlement ministériel du 5 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR145, à l'occasion de manifestations à Canach	1811
Règlement ministériel du 5 juin 2007 concernant la réglementation de la circulation sur le CR231 entre Fentange et Howald	1811
Règlement ministériel du 5 juin 2007 concernant la réglementation de la circulation sur le CR349 entre Warken et Welscheid	1812
Règlement ministériel du 5 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N10, à l'occasion d'une manifestation sportive à Bech-Kleinmacher	1812
Règlement ministériel du 5 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N10 et le CR152f, à l'occasion de manifestations à Bech-Kleinmacher et Schwebsange	1813
Règlement ministériel du 5 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N12, CR336, CR335 et CR337	1813
Règlement ministériel du 13 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre Hemstal et Zittig	1814
Règlement ministériel du 13 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR379 entre Michelau et Fleibourg	1815
Règlement ministériel du 13 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N7 et le CR324, à l'occasion de la «Bauerekiirmes»	1815
Règlement ministériel du 13 juin 2007 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N27 à Lipperscheid	1816
Règlement grand-ducal du 13 juin 2007 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti	1816